



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

### ARRETE PREFECTORAL

#### PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT DES PERSONNES ET DES ACTIVITES SPORTIVES OU TOURISTIQUES AU SEIN DE LA RESERVE NATURELLE DU PLATIER D'OYE

**Le Préfet du PAS-DE-CALAIS**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 332-1 et suivants, R 332-70 et R 332-72 ;

**Vu** le décret n° 87-533 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle du Platier d'Oye, et notamment ses articles 17 et 18 relatifs à la réglementation par le Préfet, d'une part de la circulation et du stationnement des personnes sur tout ou partie de la réserve naturelle, et d'autre part, des activités sportives ou touristiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle en date du 15 février 2012 ;

**Considérant** le dérangement des espèces et la dégradation des milieux naturels induits par les visites diffuses au sein de la réserve ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1er :

Seuls la circulation et le stationnement des piétons sont autorisés dans la réserve naturelle.

La circulation et le stationnement des piétons s'exercent uniquement sur les sentiers balisés ouverts au public, et sur la plage.

#### ARTICLE 2 :

L'interdiction faite aux piétons de circuler et de stationner en dehors des sentiers balisés ouverts au public et de la plage, visée à l'article 1, n'est toutefois pas applicable dans le cadre :

- des opérations d'entretien, de gestion, de suivi et de surveillance réalisées par le gestionnaire de la réserve naturelle ;
- des missions exercées par des services publics ;
- des missions de police, de secours et de sauvetage.

### ARTICLE 3 :

Le gestionnaire peut également autoriser la circulation et le stationnement des personnes dans le cadre :

- des opérations d'animation et de sensibilisation à l'environnement ;
- des opérations de gestion ;
- des opérations de recherche et de suivi scientifique.

Les personnes et les structures souhaitant circuler et stationner en dehors des sentiers dans le cadre des opérations visées dans le présent article devront en faire la demande écrite et motivée auprès du gestionnaire de la réserve naturelle, en précisant :

- l'objet ;
- le nombre de personnes ;
- le secteur de la réserve naturelle concernée ;
- les dates d'accès ou périodes demandées.

La demande doit impérativement parvenir au gestionnaire au moins un mois avant la date d'accès demandée.

### ARTICLE 4 :

Les infractions à la réglementation d'une réserve naturelle sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe.

### ARTICLE 5 :

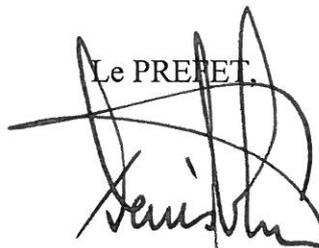
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux différentes entrées de la réserve naturelle, ainsi qu'à la mairie d'Oye-Plage.

### ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Sous-préfète de Saint Omer, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, Mesdames et messieurs les agents affectés à la gestion de la réserve naturelle nationale du Platier d'Oye, Mesdames et messieurs les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire d'Oye-Plage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et communiqué à l'ensemble des membres du comité.

Fait à Arras, le - 4 AVR. 2012

Le PREFET.



Denis ROBIN